



Le maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la décision 2025-105 du 18 décembre 2025 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2026,

Vu la demande du 24 juillet 2026 de l'entreprise SOPREMA, sise 2 rue du Château de Bel Air - 44470 CARQUEFOU,

Considérant que l'entreprise SOPREMA souhaite occuper le domaine public en installant un cloisonnement sur le trottoir et sur 3 places de stationnement, dans le cadre de travaux d'étanchéité de fondation au n°9 rue des Marais, du 01 au 28 octobre 2026,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant ces travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Du 05 octobre au 30 octobre 2026, l'entreprise SOPREMA est autorisée à occuper le domaine public pour installer un cloisonnement sur le trottoir et sur les 3 places de stationnement, au droit du n°7 et n°9 rue des Marais à Saint-Herblain.

**ARTICLE 2 :** Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur le parking :

- neutralisation du trottoir et de 3 places de stationnement au droit du n°7 et du n°9 rue des Marais ;
- INSTALLATION AUTORISÉE pour le cloisonnement (3m x 15m = 45m2) pour une durée de 1 mois ;
- STATIONNEMENT AUTORISÉ dans la zone de cloisonnement pour le camion de chantier, la mini-pelle et la benne ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un cheminement sécurisé ;
- en aucun cas le cheminement des piétons ne devra être interrompu.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la visibilité des utilisateurs.

**ARTICLE 3 :** La circulation des piétons et des riverains ainsi que le passage des véhicules de secours seront maintenus en permanence.

**ARTICLE 4 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise SOPREMA. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures l'installation.

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILITÉ  
PUBLIQUE ET  
RÉGLEMENTATION

**ARRÊTÉ :**  
DTPP-2026-1085

**OBJET :**  
Réglementation en  
matière de circulation  
et de stationnement -  
occupation du  
domaine public -  
cloisonnement -  
n°9 rue des Marais -  
du 05 au 30  
octobre 2026



Le maire de Saint-Herblain,

**ARTICLE 5 :** Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de ces travaux, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

**ARTICLE 6 :** Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur la voie publique, et imputable au chantier, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière de l'entreprise.

**ARTICLE 7 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 8 :** L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée par la Trésorerie de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant de **342 € (soit 7,60€ x 45m2 x 1 mois)** du fait de l'installation d'un cloisonnement de chantier sur le domaine public pendant 1 mois.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 10 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 11 SEP. 2026

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention,

Jocelyn GENDEK